



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 6/DREAL/2013  
Portant décision d'examen au cas par cas en application de  
l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES,**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le Code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région du 23 février 2012 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° F-054-12-P-00432, déposé par la société ADC Opération représentée par Monsieur Dominique Chauveur, relatif au défrichement sur le territoire de la commune de Biard (86580) reçu et considéré complet le 17 décembre 2012 ;

**Vu** le P.L.U. du Grand Poitiers approuvé en date du 01 avril 2012 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 18 décembre 2012 ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 51 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la nature du projet, qui consiste en un défrichement de 4076 m<sup>2</sup>, soit plus de la moitié du boisement existant sur une surface totale d'assiette en milieu naturel de 14191 m<sup>2</sup>, préalable à la réalisation d'un lotissement de 12 lots, nommé "rue des Augustins" au lieu-dit "le Bourg Sud" de la commune de Biard (86580) ;

**Considérant** que le projet de lotissement se situe dans le périmètre du site inscrit *Vallée de la Boivre*, et qu'à ce titre, le défrichement vise à supprimer un espace boisé au sein d'un site présentant un intérêt paysager ;

**Considérant** l'avis de l'Autorité environnementale, émis le 12 octobre 2010 sur le P.L.U Grand Poitiers, précisant que la zone de Bourg sud n°7 de la commune de Biard, dans laquelle est localisé le projet, empiète largement sur un espace boisé jouant un rôle paysager et naturel significatif et que, dans ce contexte, il conviendra d'étudier la possibilité de réduire l'espace urbanisable à la partie non boisée ;

**Considérant** que le projet de défrichement tel qu'il est présenté, serait de nature à impacter de manière irréversible des espaces naturels d'intérêt significatif;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

**Considérant** la localisation de l'opération au sein d'un site inscrit, le projet sera soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement pour la réalisation du lotissement "rue des Augustins" sur la commune de Biard (86580), **est soumis à étude d'impact** dans l'intérêt et l'objectif de concevoir un projet durable dans une démarche respectant notamment les critères environnementaux et paysagers.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 16 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



Mme Emmanuelle OUVRARD

### Voies et délais de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :  
Monsieur le Préfet de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 place Aristide Briand  
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 Place Aristide Briand  
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche - Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86000 POITIERS